Conseil de la Ville

Règlement RV-2019-19-26 modifiant le Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement

---

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. <u>Seuil d'exclusivité pour un usage autre qu'Habitation</u>

L'article 15.1 du Règlement RV-2011-11-23 sur le zonage et le lotissement est modifié par :

1° le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un usage autre qu'Habitation, la superficie minimale de plancher ou la superficie maximale de plancher en mètres carrés correspond, lorsqu'indiquée, au chiffre inscrit dans la case réservée à cet effet à la grille des spécifications. Lorsqu'une note référant au présent article est prévue dans cette case, les alinéas suivants s'appliquent. ».

2° la suppression, dans le deuxième alinéa, du mot « Cependant ».

2. <u>Stationnement étagé ou souterrain</u>

Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 18, du suivant :

« 18.1 **<u>Autre contenu d'une grille des spécifications</u>**

Une grille des spécifications peut comporter des informations quant :

1° au pourcentage minimal de cases de stationnement aménagées qui doivent se retrouver dans un stationnement souterrain, dans un garage ou dans un stationnement étagé;

2° à des notes générales s'appliquant à la zone. ».

3. <u>Groupe C3</u>

L'article 25 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du titre par le suivant :

« Groupe C3 Commerce au détail et de gros et service para-industriel »;

2° le remplacement, au premier alinéa, de « commerce au détail ou de gros, service, avec entreposage extérieur et contrainte » par « commerce au détail et de gros et service para-industriel »;

3° le remplacement, au troisième paragraphe du premier alinéa, de « vente au détail ou en gros, au service » par « vente au détail ou en gros et service para-industriel ».

4. <u>Cases de stationnement hors rue</u>

L'article 93 de ce règlement est modifié par le remplacement, au premier alinéa, dans le tableau, de « C2 Commerce au détail et service sensible au transport en commun » par « C2 Commerce au détail et service sensible au transport de marchandise ».

5. Entreposage ou étalage de biens liés à l'usage principal

Le premier alinéa de l'article 103 de ce règlement est modifié par le remplacement de « au groupe C2, C3, C4 et » par « à l'un ou l'autre des groupes C2, C3, C4 ou à la classe C909, ».

6. Écran tampon – localisation et type

Le premier alinéa de l'article 104 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « utilisé » de « exclusivement ».

7. Arbres (usages commerciaux)

Le premier alinéa de l'article 107 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas. ».

8. Arbres (usages habitation)

Le premier alinéa de l'article 152 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas. ».

9. Cases de stationnement hors rue (usages publics et communautaires)

L'article 218 de ce règlement est modifié par :

1° le remplacement, au premier alinéa, dans le tableau, de « Service communautaire » par « Service communautaire de proximité »;

2° le remplacement, au premier alinéa, dans le tableau, de « Infrastructure d'utilité publique sans contrainte » par « Stationnement ».

10. Arbres (usages publics et communautaires)

Le premier alinéa de l'article 230 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de la phrase suivante :

« Dans le cas où la profondeur de la cour avant ou de la cour avant secondaire est inférieure à 4 mètres, le présent alinéa ne s'applique pas. ».

11. Constructions assujetties

L'article 295.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **295.1 Constructions assujetties**

Le présent chapitre s'applique lors de la construction d'un bâtiment principal ou lors de l'agrandissement d'un tel bâtiment après le 19 janvier 2019, situé dans une zone où une note à cet effet est inscrite à la grille des spécifications, dans la case « Note générale ». ».

12. Extension horizontale d'un élément dérogatoire

L'article 295.13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **295.13 <u>Extension horizontale d'un élément dérogatoire</u>**

Dans le cas d'un bâtiment dérogatoire quant à sa hauteur et sous réserve des dispositions applicables aux marges de recul d'un bâtiment, l'extension horizontale d'un élément dérogatoire est autorisée sans autre condition en cour avant ou avant secondaire, et cela même si le nombre d'étages minimum inscrit à la grille des spécifications n'est pas respecté. Toutefois, lorsqu'elle est réalisée en cour latérale ou en cour arrière, l'extension horizontale est limitée à 30 % de la superficie au sol existante le 19 janvier 2019. Cette superficie peut être augmentée à 50 % dans le cas où elle est assortie d'une extension verticale (ajout d'étage) qui correspond minimalement à 50 % de la superficie au sol du bâtiment existant le 19 janvier 2019.

Dans le cas d'un bâtiment qui n'est pas dérogatoire quant à sa hauteur, l'extension horizontale d'un élément dérogatoire est autorisée sans autre condition sous réserve des dispositions applicables aux marges de recul d'un bâtiment. ».

Adopté le 26 août 2019

(signé) Gilles Lehouillier
_____
Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon
_____
Marlyne Turgeon, greffière

(signé) Isabelle Demers
_____
Isabelle Demers, mairesse suppléante

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 4 OCTOBRE 2019